



DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

AIN

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Séance du 13 décembre 2022

Conseillers

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

Convocation : 06/12/2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CALDAIROU Henri, Maire.

Présents : Bornard J. - Caldairou H. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Prigent C. - Rebucini C. - Roux C. - Ticky Monekosso H. - Tournillac C.

Absents représentés : Chapuis R. représenté par Chivot D.
Forrat C. représentée par Caldairou H.
Picot S. représenté par Rebucini C.

Secrétaire de Séance : Tournillac C.

Délibération : 2022-048

Objet : COSOLUCE – Renouvellement de contrat aux progiciels et de services à compter du 1^{er} janvier 2023.

Mr le Maire rappelle aux Elus que la commune a, par le biais d'une délibération du conseil municipal du 16 octobre 2019, mis un terme au contrat de prestations et de services avec Berger Levraut au 31 décembre 2019 afin de conclure un nouveau contrat avec le prestataire Cosoluce.

Il informe les Elus que le contrat avec cette entreprise arrive à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il convient en ce sens de délibérer sur la reconduction de ce contrat.

Avec le recul et la pratique du logiciel depuis quelques années maintenant, il est évoqué le souhait des utilisateurs de ce logiciel de pouvoir continuer à le pratiquer au vu de sa simplicité, des différentes prestations proposées par Cosoluce et des possibilités offertes pour contacter la maintenance.

Le présent contrat, dont lecture est faite, sera conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2025 si celui-ci est retenu.

L'Assemblée délibérante, après avoir ouï l'exposé et après avoir pris connaissance du contrat et de ses annexes :

- Accepte les termes du contrat d'abonnement aux progiciels et de services dont le coût s'élève à 2 270,00 euros H.T. pour l'année 2023,
- Autorise Mr le Maire à signer le contrat d'abonnement.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Henri CALDAIROU



Le secrétaire de séance,
Claire TOURNILLAC

Délibération publiée sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.



Contrat d'abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS®

CR69-2301-1075

L'ÉDITEUR Société COSOLUCE® 20 Rue Johannes Kepler 64000 PAU SAS au capital de 306 300 Euros Immatriculée au RCS PAU N° de 2002 B 425 Siret 443 210 984 00052 – APE : 5829C Représentée par Laurent SALVATORE – Directeur Général	LE CLIENT Commune de CHANAY Mairie 01420 CHANAY Représenté par Agissant en qualité de	Réf client : 10481 N° SIRET :
--	--	---

Est désigné ci-après, le PRESTATAIRE, agréé par l'ÉDITEUR : la société COSOLUCE

1. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le CLIENT souscrit auprès de l'ÉDITEUR un contrat d'abonnement à un ensemble de progiciels et/ou de services, ouvrant droit à leur exploitation sous forme de licence(s), chacune étant affectée à une collectivité nommée ci-après EXPLOITANT (détail en annexe 2) et liée de droit ou de manière conventionnelle au CLIENT.

L'ÉDITEUR met à disposition de l'EXPLOITANT un ensemble de progiciels et/ou de services et s'engage à en assurer la maintenance conformément aux conditions générales disponibles sur [www.client.cosoluce.fr/Documentation/conditions générales et CGU](http://www.client.cosoluce.fr/Documentation/conditions_générales_et_CGU) et aux conditions particulières suivantes :

Le nombre de licence(s) ouverte(s), ainsi que le descriptif, figurent en annexe 1.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du contrat.

2. NOTE PREALABLE

L'administration et la gestion des systèmes, des réseaux, des matériels, de la sécurité et autres supports informatiques qui sont utilisés sur le site de L'EXPLOITANT et/ou par ses utilisateurs en quelconque endroit (serveurs, postes de travail en local ou à distance, câblage, sauvegardes, accès aux connexions internet) sont à la charge de L'EXPLOITANT.

Cette configuration doit impérativement répondre aux prérequis que fournit et actualise régulièrement L'ÉDITEUR. Ces prérequis sont disponibles sur le site de L'ÉDITEUR à l'adresse www.client.cosoluce.fr/Documentation/prerequis-techniques.

En cas de non-respect de ces prérequis, L'ÉDITEUR ne peut être jugé responsable de quelconque incident, ralentissement, blocage, ou dysfonctionnement dans l'exploitation de ses logiciels, et il ne pourra en assurer le suivi.

La responsabilité engagée par l'ÉDITEUR se limite :

- aux seules missions qui lui sont confiées et qu'il accepte
- à l'administration technique de sa gamme logicielle telle qu'elle est définie dans le présent contrat

Le CLIENT est conscient des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, L'ÉDITEUR ne sera pas tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des Services applicatifs. Le PRESTATAIRE n'est pas en mesure de garantir la continuité des Services applicatifs, exécutés à distance via Internet, ce que le CLIENT reconnaît

3. PERIMETRE COUVERT DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ABONNEMENT/MAINTENANCE

Le présent contrat comprend :

3.1 Droit d'usage des progiciels et/ou services souscrits par la collectivité

Le présent contrat permet un droit d'usage aux progiciels et/ou services mentionnées dans l'Annexe 1.

3.2 Mises à jour – Évolutions

- Le maintien du bon fonctionnement des progiciels et/ou services susvisés comprenant :
 - les mises à jour réglementaires (hors nouveaux modules)
 - les mises à jour correctives
 - La mise à disposition des nouvelles versions pour mise à niveau, de sorte que les progiciels et/ou services en exploitation soient toujours ceux de la dernière version réalisée par l'ÉDITEUR et soient conformes aux réglementations régissant la matière traitée.

Les mises à jour seront fournies en téléchargement par Internet.

3.3 Assistance à l'utilisation des logiciels

- L'assistance à l'utilisation des progiciels et/ou services de niveau deux au PRESTATAIRE chargé d'assister l'EXPLOITANT pour la mise en œuvre, la maintenance et l'assistance de premier niveau

- L'assistance téléphonique assurée par le PRESTATAIRE aux personnels de l'EXPLOITANT utilisant les progiciels et/ou services. Elle consiste en une aide directe par téléphone, tchat, mail et/ou téléassistance sur appel de l'EXPLOITANT. L'accès à cette plateforme d'assistance est de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, hors week-end et jours fériés.

Pour accéder à l'assistance, les utilisateurs auront obligatoirement suivi une formation préalable par le PRESTATAIRE dont il dépend sur les progiciels et/ou services auxquels le CLIENT a souscrit.

La plateforme d'assistance n'a pas pour mission de dispenser des formations à L'EXPLOITANT dans le cadre de ses supports de maintenance.

3.4 Hébergement chez L'ÉDITEUR : rappel des Conditions Générales

Dans le cas de services en ligne, hébergés, SaaS ou Cloud, qui utilisent des liaisons Internet et en raison des risques inhérents à ce réseau (coupure, perturbations, lenteurs, virus, attaques, problèmes de télécommunications chez les opérateurs...), COSOLUCE ne pourra être tenue responsable pour tout dommage direct ou indirect du Client, ou de tiers, tels que perte de données, perte d'exploitation, perte de bénéfice ou tout autre perte financière liée à l'indisponibilité du service. Le CLIENT reconnaît être informé de ces risques et en comprendre les enjeux.

3.5 Hébergement : niveau de service.

Dans les cas de services en ligne, hébergés, SaaS ou Cloud, l'Éditeur s'engage sur le niveau de service suivant :

- Disponibilité du service d'assistance technique en heures ouvrées du lundi au vendredi de 9:00 à 18:00 ; hors période de maintenance programmée avec notification préalable. Hors circonstances exceptionnelles telles que conflit armé, attentat, acte de terrorisme, de piratage, grèves, catastrophes naturelles, crise sanitaire.
- Le service d'accès reste disponible en permanence, hors événements exceptionnels tels qu'indiqués dans le paragraphe précédent

4. EXCLUSIONS

LS

Les frais inhérents aux services d'accompagnements (installation des logiciels, reprises, contrôles des données, paramétrages, modifications de paramétrages existants, formation des utilisateurs, missions de conseils et d'audit), ne sont pas intégrés dans le présent contrat d'abonnement.

Ces prestations seront effectuées par le PRESTATAIRE dans le respect des modalités et de la politique tarifaire qu'il aura défini.

5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les progiciels fonctionnent en natif, en mode clients serveurs ou en mode hébergé (mode Saas ou Cloud).

- Le fonctionnement des logiciels en mode « cloud » (mode hébergé) est accepté uniquement quand ceux-ci sont déployés :
 - o sur la plateforme de L'EDITEUR
 - o sur une plateforme tierce administrée par le biais d'un de ses PRESTATAIRES et préalablement homologuée par L'EDITEUR pour assurer cette prestation.

Dans le cadre du fonctionnement en mode « client-serveur »

- Ils peuvent être installés, chez l'EXPLOITANT sans surcoût de licence supplémentaire, sur autant de postes clients que souhaité, pour autant qu'il s'agisse du même EXPLOITANT et pour une même collectivité (même dossier comptable)
- Ainsi, chaque EXPLOITANT se verra attribué une licence d'utilisation pour les logiciels et modules complémentaires souscrits par le CLIENT pour la durée du présent contrat.
- Les ajouts éventuels de progiciels ou/et modules à ce contrat d'abonnement feront l'objet d'avenants.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT ne peut céder le bénéfice de tout ou partie du présent contrat. Le CLIENT ET L'EXPLOITANT s'engagent à respecter les recommandations techniques spécifiées par L'EDITEUR (Cf pré-requis des CGU)

En cas de difficulté pour exploiter les progiciels et/ou services et, si cela est nécessaire, l'EXPLOITANT s'engage à indiquer à l'EDITEUR toute information utile concernant la configuration de ses équipements informatiques et de leurs systèmes d'exploitation.

Le non-respect par l'EXPLOITANT des spécifications techniques préconisées par l'EDITEUR donne le droit à celui-ci de résilier le contrat selon les conditions précisées au paragraphe « 10. Résiliation du contrat - Litiges » ci-après.

En dehors des membres du personnel du CLIENT, de l'EXPLOITANT et du PRESTATAIRE chargé d'assister l'EXPLOITANT dans la mise en œuvre de son informatique, Le CLIENT et l'EXPLOITANT s'engagent à respecter la confidentialité des informations transmises par l'EDITEUR vis-à-vis de tiers.

Le CLIENT et l'EXPLOITANT s'interdisent donc de donner accès, en dehors des personnes autorisées ci-avant, aux informations, documentations et progiciels qui lui auront été transmis par l'EDITEUR. L'EXPLOITANT s'engage à n'utiliser les logiciels de la gamme Coloris que si le CLIENT a renvoyé à l'EDITEUR le présent contrat dûment complété et signé.

7. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu à partir du 01/01/2023. La première date de facturation est fixée au 01/01/2023. La date de fin de contrat est fixée au 31/12/2025.

8. TARIF

Le CLIENT versera à l'EDITEUR un montant forfaitaire annuel en contrepartie des abonnements dont le détail est précisé dans l'annexe 1

jointe et sur lequel sera appliqué le taux de T.V.A en vigueur au moment de la facturation.

Le prix convenu est précisé en annexe 1 lors de la signature du contrat et peut être révisé chaque année selon l'évolution de la population totale des EXPLOITANTS. Il est calculé en fonction du nombre réel d'habitants (ou un équivalent pour les groupements, EPCI, syndicats, communes touristiques bénéficiant d'un sur classement démographique...), les données INSEE faisant foi.

La première année, la facturation sera établie à compter de la date d'installation des progiciels, au prorata de la période, comprise entre la date d'installation et le 31 décembre de l'année en cours (applicable pour tout ajout de progiciel(s) en cours d'année).

Le montant annuel sera facturé au CLIENT en décembre de chaque année pour l'année suivante et pourra être réévalué à la hausse conformément à la clause de révision ci-dessous :

$$P_n = P_{n-1} * (ING_n / ING_{n-1})$$

où :

P_n = tarif révisé le mois de décembre précédant chaque nouvel exercice

P_{n-1} = tarif de l'exercice précédent

ING_{n-1} = valeur du dernier indice INGENIERIE (Juillet) de référence de l'exercice précédent

ING_n = dernière valeur connue de l'indice INGENIERIE de référence (Juillet) lors de la période de révision du tarif.

L'indice INGENIERIE est établi et publié chaque mois par le Ministère de l'équipement ; il peut être consulté sur son site internet ou celui de l'INSEE

9. MODALITES DE REGLEMENT

Le mandatement sera effectué pour un règlement effectif à l'EDITEUR avec une échéance maximale de 30 jours à réception de facture, selon la loi en vigueur.

En cas de non-paiement au-delà de l'échéance, l'EDITEUR sera habilité à suspendre l'accès aux logiciels concernés par ce contrat jusqu'au règlement. Les sommes impayées resteront intégralement dues par le CLIENT. Les pénalités légales liées aux retards de paiements seront appliquées. En cas de persistance de non paiement au-delà du délai légal et malgré les relances de l'EDITEUR, celui-ci sera en droit de résilier sans préavis le contrat.

10. RESILIATION DU CONTRAT - LITIGES

Le contrat pourra être dénoncé par l'une des parties, adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de fin de contrat précisée à l'article 7, sans que cette résiliation ouvre droit à indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Si l'une des parties ne respecte pas ses engagements, l'autre partie pourra dénoncer le contrat un mois après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La résiliation du contrat entraînera l'arrêt de l'assistance et des mises à jour.

L'EDITEUR pourra résilier, sans préavis, le contrat dans l'hypothèse où une facture resterait non réglée à son échéance et malgré les relances effectuées par l'EXPLOITANT, sans que le CLIENT soit libéré des annuités non échues.

L'EXPLOITANT conservera un droit d'utilisation en mode consultation des logiciels en l'état. Sont exclus de ce droit : les logiciels, modules et services proposés en mode hébergé et le logiciel optionnel Brique d'aide à la décision.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les litiges qui surviendraient entre elles. Tous les litiges qu'elles ne pourraient régler à l'amiable seront soumis exclusivement au Tribunal Administratif de Pau, y compris en cas de référé.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le CLIENT

Fait à le

M.....

Fonction :

Signature de l'ordonnateur

précédée de la mention « lu et approuvé »

et paraphe sur chaque page

Pour l'EDITEUR

Fait à PAU, le 15/11/2022

Mr Laurent SALVATORE

Directeur Général

Signature

précédée de la mention « lu et approuvé »

et paraphe sur chaque page



au contrat d'abonnement CR69-2301-1075

Ref. Client :
10481

Libellé des progiciels	Nombre de licences ouvertes	Montant forfaitaire annuel HT (Année 2023)
API PASRAU/DSN	1	75,00
Complément iConnect - Interfaçage CHORUS	1	195,00
Pack iConnect TDT	1	125,00
Pack Optima +	1	1875,00
	Montant Total Annuel HT	2 270,00
	Taux TVA	20,00%
	Montant TVA	454,00
	Montant Total Annuel TTC	2 724,00

🔗 *Application du taux de T.V.A. en vigueur au moment de la facturation*

Cette annexe fait partie intégrante du contrat CR69-2301-1075

15



au contrat d'abonnement CR69-2301-1075

Ref. Client :
10481

[illegible]

Cette annexe fait partie intégrante du contrat CR69-2301-1075



ANNEXE 3
au contrat d'abonnement CR69-2301-1075

L'ÉDITEUR	LE CLIENT Réf client : 10481
Société COSOLUCE®	Commune de CHANAY
20 Rue Johannes Kepler	Mairie
64000 PAU	01420 CHANAY

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Le CLIENT et l'ÉDITEUR ont conclu un contrat portant sur des abonnements/maintenance à un ensemble de progiciels et/ou de services, incluant une prestation d'assistance/maintenance, et le cas échéant, d'hébergement.

L'ÉDITEUR et le CLIENT s'engagent à respecter, pour leurs Traitements de Données à Caractère Personnel, les lois relatives à la protection des Données à Caractère Personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « **Loi Informatique et Libertés** ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « **RGPD** »).

Par conséquent, le CLIENT et l'ÉDITEUR souhaitent aujourd'hui apporter quelques compléments au Contrat et modifier certaines dispositions en vue de mettre le Contrat en conformité avec le RGPD.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Définitions

Les Parties conviennent que les définitions du Contrat non-modifiées par le présent article, sont applicables au présent avenant.

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ;

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données à Caractère Personnel ou des ensembles de Données à Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement.

2. Informations sur les Traitements de Données à Caractère Personnel opérés par l'ÉDITEUR

Le CLIENT est averti que l'ÉDITEUR est susceptible d'opérer des traitements des Données à Caractère Personnel concernant des informations sur les données de personne gérées dans les progiciels de la gamme Coloris et sous la responsabilité du CLIENT. Les données à Caractère Personnel traitées sont exclusivement hébergées en France Métropolitaine ou en Union Européenne et sont conservées pour la durée légale en vigueur.



3. Traitement de Données à Caractère Personnel dans le cadre de l'utilisation des Services

Dans le cadre de l'assistance, l'ÉDITEUR sera amené à traiter des Données à Caractère Personnel pour le compte du CLIENT. A ce titre, le CLIENT est Responsable du Traitement et l'ÉDITEUR est Sous-Traitant du CLIENT. La prestation effectuée par l'ÉDITEUR consiste à solutionner des problèmes rencontrés par le CLIENT lors de l'utilisation du (des) Progiciel(s) de la gamme Coloris.

Dans le cadre d'un éventuel service d'hébergement, l'ÉDITEUR héberge les données traitées dans l'ensemble des progiciels et/ou de services choisis par le CLIENT et mentionnés dans l'Annexe 1 du présent contrat.

L'ÉDITEUR et le CLIENT s'engagent à respecter, pour le Traitement de Données à Caractère Personnel, les lois relatives à la protection des Données à Caractère Personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

3.1. Engagement de l'ÉDITEUR

L'ÉDITEUR s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel dans le respect du Contrat, et le cas échéant de toute instruction documentée émanant du CLIENT, sans en faire un quelconque usage pour son propre compte, ainsi qu'à les traiter de manière loyale et licite, conformément aux principes prévus aux articles 5 et 6 du RGPD, et à préserver leur confidentialité.

L'ensemble des engagements de l'ÉDITEUR en tant que sous-traitant est disponible sur le document « COSOLUCE – RGPD SOUS-TRAITANCE » accessible sur le site Clients à l'adresse suivante :

https://client.cosoluce.fr/vfiles/1371_cosoluce-rgpd-sous-traitance.pdf

3.2. Consentement du CLIENT

Pour que l'ÉDITEUR puisse apporter l'aide nécessaire dans la résolution de problème rencontrés par le CLIENT dans le cadre de l'utilisation du (des) progiciel(s) de la gamme de logiciels, il est nécessaire d'avoir le consentement explicite du CLIENT.

Le CLIENT autorise l'ÉDITEUR à intervenir, dans le cadre de sa mission d'assistance :

- Par le biais d'une prise de contrôle à distance d'un ordinateur appartenant au demandeur d'assistance. Dans ce cas précis, l'outil utilisé nécessite l'accord du demandeur par la communication d'un mot de passe. La connexion est close dès la fin de l'opération d'assistance.
- Par l'intermédiaire d'une sauvegarde appartenant au client et récupérée par divers moyens par les équipes de COSOLUCE (télésauvegarde, courrier, remise en main propre,...). Cette dernière ne sera conservée que le temps nécessaire et jamais au-delà de trois mois après la fin de la mission.
- Par l'intervention sur site d'un technicien.
- Par l'envoi d'informations par mail et/ou par courrier

Le CLIENT est informé que si l'autorisation n'est pas donnée à l'ÉDITEUR, la mission d'assistance ne pourra être menée à son terme. L'ÉDITEUR ne pourra donc pas être tenu pour responsable de la non résolution, le cas échéant.

A tout moment le CLIENT peut se rapprocher de l'ÉDITEUR en saisissant le délégué en charge de la RGPD à l'adresse referent-rgpd@cosoluce.fr.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le CLIENT

Fait à le

M.....

Fonction :

Signature de l'ordonnateur

précédée de la mention « lu et approuvé »

et paraphe sur chaque page

Pour l'ÉDITEUR

Fait à PAU, le 15/11/2022

Mr Laurent SALVATORE

Directeur Général

Signature

précédée de la mention « lu et approuvé »

et paraphe sur chaque page